

Statuts

Article 1 : Constitution de l'Association

L'Association déclarée le 4 février 2013 entre les signataires des statuts et les personnes qui y ont adhéré est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour titre « La Fabrique Ecologique » et est dénommée ci-après l' « Association ». Elle préfigure la création d'une fondation ayant le même objet.

Article 2 : Objet

L'Association, organisme d'intérêt général, a pour objet de contribuer de manière désintéressée, pluraliste et transpartisane à la formation, l'éducation et la réflexion des citoyens et de leurs représentants politiques sur les questions écologiques et de développement durable. Elle concourt à la défense de l'environnement naturel sur la base d'une écologie réaliste, positive et humaniste qui intègre le contexte et les enjeux économiques et sociaux. Pour y parvenir, elle se donne pour mission, dans les domaines de la transition écologique et du développement durable, de formuler et de partager les analyses et les expériences, de faire émerger des idées et des réflexions innovantes, et d'élaborer des propositions sérieuses et applicables à large échelle. Elle met en œuvre, à la diligence de ses organes responsables, tous les moyens licites appropriés à son objet, tels que notamment : études et recherches, formations (à destination des élus, des responsables d'entreprises, etc.), rencontres, réunions, séminaires, colloques, débats, diffusion par tous médias, dons et subventions, création de fonds de dotation ou de toute autre structure appropriée destinée à assurer le financement de l'Association en vue de développer ses activités.

L'Association s'interdit toute démarche et prise de position de nature partisane ou à visée électorale.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Paris (75). Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration. Ce transfert fait l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Membres

L'Association est constituée de membres, personnes physiques et personnes morales. L'admission est acceptée ou refusée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Les membres paient une cotisation annuelle dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 6 : Assemblées Générales

6.1 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres de l'Assemblée peuvent faire part des questions qu'ils souhaitent voir traiter par lettre ou e-mail adressé à l'Association au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée. Ils peuvent confier à un autre membre le pouvoir de les y représenter. Le nombre de mandats de représentation confiés à un membre de l'Association est limité à deux.

Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'Association et rend compte de sa gestion. Le trésorier soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées lors de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale nomme et révoque les membres du Conseil d'administration et renouvelle leur mandat, elle pourvoit chaque année au remplacement de membres qui auraient démissionné ou à l'éventuelle adjonction de nouveaux membres.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le quart des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En tant que de besoin ou si le quorum visé sous le présent article n'est pas atteint ou encore sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le Président convoque une deuxième Assemblée Générale, suivant les formalités prévues au présent article.

6.2 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est réunie à la demande du Président ou des deux tiers des membres du Conseil d'administration. Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée par les soins du Président.

Article 7 : Conseil d'administration

7.1 Composition

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale aux conditions visées à l'Article 6. Les membres personnes physiques sont élus pour une durée de 5 ans, renouvelable sans limite. La date de fin de leur mandat est la même pour tous.

Les personnes morales partenaires référents, au sens défini dans la grille des partenariats établie par le Conseil d'administration, sont membres de droit du Conseil d'administration pendant la durée de leur partenariat. Elles sont représentées par leur représentant légal ou la personne qu'il désigne. Les personnes morales partenaires référents ne peuvent représenter plus de 25% des membres du Conseil d'administration.

Le choix des membres du Conseil d'administration doit refléter l'importance de leur implication et expertise sur les questions écologiques et de développement durable, ainsi que de leur participation aux activités de l'Association.

Tout membre du Conseil d'administration, qui n'a pas assisté sans justification à trois réunions consécutives et ne manifeste pas l'intention d'assister aux suivantes sera considéré comme démissionnaire.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est précisé dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Des personnes physiques peuvent être nommées comme associées du Conseil d'administration selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Elles ne disposent pas du droit de vote.

7.2 Mission et fonctionnement

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des voix des membres, c'est-à-dire au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion et du financement de l'Association. Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour. Il décide de son budget et en arrête les comptes. Il décide de la domiciliation de son siège social.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil lorsqu'au moins le quart des membres du Conseil lui en fait la demande. Dans ce cas, l'ordre du jour comporte nécessairement les questions précises qui ont motivé cette convocation.

Le Conseil d'administration peut décider de créer tout comité nécessaire à sa mission et à son bon fonctionnement.

7.3. Démission, renouvellement et entrée au Conseil d'administration en cours de mandature

Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner du Conseil. Cette démission est actée par le bureau de l'Association qui en fait part au Conseil d'administration.

En fin de mandat, le Conseil d'administration sortant propose en Assemblée Générale un nouveau Conseil d'administration.

En cours de mandat, le Conseil d'administration peut proposer à validation par l'Assemblée Générale l'entrée de nouveaux membres. Les nouveaux membres sont admis au Conseil pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à renouvellement.

Article 8 : Bureau, Président et Vice-Présidents

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé notamment des titulaires des fonctions de Président, Vice-Présidents, Secrétaire Général et Trésorier pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable sans limite. La date de fin de leur mandat est la même pour tous. Il se réunit au moins dix fois par an.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il prend toutes mesures nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du bureau ou à des salariés de l'Association. Toutefois, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de celui-ci sont exercées par l'un des Vice-Présidents jusqu'à ce que le Conseil d'administration prenne de nouvelles dispositions.

Le bureau peut se faire assister de personnalités qualifiées membres ou non de l'Association.

Les membres du bureau ne sont pas rémunérés.

Article 9 : Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est constitué de personnalités politiques, scientifiques, associatives, professionnelles, syndicales et experts reconnus en particulier sur les questions écologiques et de développement durable, et des représentants des personnes morales partenaires référents ou acteurs du travail de l'association.

Les membres du Conseil d'orientation sont nommés par le Conseil d'administration par une délibération à la majorité qualifiée des deux tiers pour une période de deux ans, renouvelable.

Ce Conseil se réunit au moins une fois par an, en session annuelle, sur convocation du Conseil d'administration. Il délibère de l'orientation générale des travaux de l'association et émet toute proposition sur le programme de travail. Il apporte à l'association sa capacité de réflexion et d'innovation intellectuelles.

Le Conseil d'orientation peut élire parmi ses membres un groupe de pilotage se réunissant plusieurs fois par an, et chargé du suivi des orientations prises par l'association.

Des collèges peuvent être constitués au sein de ce Conseil en fonction de la qualité des personnalités présentes. Des réunions peuvent être organisées par collèges sur convocation du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'orientation peuvent être sollicités pour la validation des publications de l'association.

Article 10 : Mise en retrait et révocation de fonction de membre des instances de l'association

10.1. Les membres du bureau, du Conseil d'administration ou du Conseil d'orientation qui sont ou deviendraient ministres en exercice, premiers responsables nationaux de partis politiques représentés par un groupe parlementaire national, ou candidats comme chef de file à des élections nationales ou territoriales pour des collectivités de plus de 100 000 habitants se mettent automatiquement en retrait des instances de l'Association. Cette règle est applicable aux ministres en exercice et aux premiers responsables de partis politiques représentés par un groupe parlementaire national pendant la durée de leur fonction, et, pour les candidats, pendant la durée entre le moment où ils déclarent publiquement leur candidature et l'élection. Pendant cette période, ils s'engagent à ne pas se réclamer publiquement de leur adhésion à l'Association et de leur appartenance à ses instances, et à ne pas utiliser le titre et le logo de l'Association.

10.2. En cas de problème grave ou agissements contraires aux statuts de l'association ou à son objet social, un membre du bureau, du Conseil d'administration ou du Conseil d'orientation peut être suspendu de ses fonctions. Cette décision exceptionnelle est prise par le Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, après avoir entendu l'intéressé. La décision définitive de révocation est prise par l'Assemblée Générale ordinaire qui suit cette décision.

Article 11: Programmation et publication des travaux

La programmation annuelle des travaux est approuvée par le Conseil d'administration. Cette décision est préparée par un comité de programmation composé des membres du bureau et de tous les membres du conseil d'administration qui le souhaiteraient.

La décision finale relative à toute production (publication, modification de texte, non publication) est prise par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent, en particulier :

- Des cotisations, droits d'entrée et contributions complémentaires ;
- Des participations aux séminaires, colloques, voyages et autres activités proposées ;
- Des revenus des apports ;
- De tous versements périodiques ou non faits par des personnes physiques ou morales ;
- Des subventions et dons de personnes physiques ou morales ;
- De tous autres produits licites.

Article 13: Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale votant à la majorité qualifiée des deux tiers, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 14: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration sur proposition du Président en vue de compléter et préciser les modalités de fonctionnement de l'Association telles qu'elles ont été définies dans les présents statuts.

Article 15: Dissolution

La dissolution doit être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront la charge de payer le passif, de restituer, le cas échéant, leurs apports aux membres qui auraient fait un apport et d'assurer la dévolution du solde éventuel conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.